

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C. 84.1934.VIII.

Communiqué au Conseil.

Genève, le 23 janvier 1934.

PÉTITION PRÉSENTÉE AU CONSEIL PAR LA SOCIÉTÉ ANONYME DU
CHEMIN DE FER VICINAL DE TORONTAL A BUDAPEST.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil la lettre suivante, datée du 16 janvier 1934, du Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit. Il résulte des termes de cette lettre que la Commission consultative et technique ne soumettra un nouveau rapport au Conseil et que la question ne sera mise à l'ordre du jour du Conseil que si les pourparlers entamés entre la Société demanderesse et les Gouvernements territorialement intéressés n'aboutissent pas à un accord.

"Monsieur le Secrétaire général,

Le Conseil de la Société des Nations a adopté au cours de sa 73^{ème} session, tenue en mai 1933, la proposition de son Président visant à ne pas inscrire pour le moment à son ordre du jour la pétition présentée en vertu de l'article 304 du Traité de Trianon par la Société anonyme du Chemin de fer vicinal de Torontal, à Budapest, mais à demander à la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de soumettre au Conseil un rapport lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Un Comité spécial d'experts institué par le Président de la Commission consultative et technique, après avoir procédé à l'audition des parties en cause et étudié les documents que celles-ci lui ont soumis, a exprimé dans un rapport l'avis qu'il y avait lieu de fixer un délai pour permettre des pourparlers entre la Société demanderesse et les Gouvernements roumain et yougoslave, territorialement intéressés, et qu'un délai de six mois était suffisant.

Or, par une lettre en date du 12 novembre 1933, la Société demanderesse a déclaré que de tels pourparlers avaient été entamés et qu'elle priait en conséquence de suspendre pour le moment la procédure visant la nomination d'arbitres pour trancher ce différend, tout en se réservant la possibilité de revenir sur la requête au cas où les négociations en cours n'aboutiraient à aucun résultat.

La Commission consultative et technique, saisie de la question lors de sa dernière session tenue du 29 novembre au 1^{er} décembre 1933, a décidé que vu les négociations en cours, il n'y a pas lieu de poursuivre pour le moment l'examen de la pétition et elle m'a chargé d'en informer le Conseil. J'ai donc l'honneur de vous prier de bien vouloir porter la présente lettre à la connaissance du Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération."

Le Président de la
Commission consultative et technique
des Communications et du Transit:

(signé) A. KRAHE.